

Vu l'arrêté n° 134 du 2 Avril 1926 modifiant l'arrêté n° 94 en ce qui concerne les tarifs du Wharf ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Août 1926, les tarifs du Chemin de Fer et du Wharf seront majorés dans une proportion donnée par

$$\frac{T - 120}{12} \times 10\%$$

(T étant le cours de la Livre au 25 Juillet), sauf les tarifs du Wharf à l'exportation, qui ne subiront qu'une majoration moitié moindre, soit de

$$\frac{T - 120}{12} \times 5\%$$

Si $\frac{T - 120}{12}$ ne donne pas un nombre entier, on prendra le

nombre entier immédiatement inférieur.

ART. 2. — Par la suite, en cas de baisse du franc correspondant à une hausse de la Livre anglaise (supérieure ou égale à 12 points); les tarifs subiront automatiquement une majoration correspondante donnée par les mêmes formules qu'à l'article 1^{er}. Ces variations seront établies pour des périodes de 20 jours, du 1^{er} au 20 de chaque mois ou du 20 d'un mois au 10 du mois suivant.

ART. 3. — Les majorations ou réductions, s'il y a lieu, seront appliquées par simple affichage, les 25 et 15 de chaque mois, dans les gares du réseau et, à Lomé, au guichet de distribution des billets pour voyageurs et au guichet de la P. V.

Les cours de la Livre servant de base seront ceux de la veille du jour de l'affichage.

ART. 4. — Le cours de la Livre sera celui donné par la Banque Française de l'Afrique.

ART. 5. — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf et le Chef du Service de la Douane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} Août 1926, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE N° 280 accordant le bénéfice d'heures supplémentaires au personnel des Travaux Publics du Territoire, pour travail assuré en dehors de la journée normale de travail.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service assuré en dehors de la journée normale de travail par les agents des Travaux

Publics du Territoire donne lieu au paiement d'heures supplémentaires dont le taux est fixé au 1/8ème des allocations journalières des intéressés.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Travaux Publics et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 Juillet 1926.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 282 modifiant l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 271 du 17 Novembre 1924 attribuant une indemnité spéciale du Togo, ensemble l'arrêté n° 445 du 11 Décembre 1925 fixant le taux de cette indemnité ;

Vu l'arrêté n° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie ;

Vu l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de zone instituée par l'arrêté du 14 Mai 1926 au profit du personnel civil et militaire européen, en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpané et Sokodé, est portée à 6 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Vies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 283 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 23 Juillet 1926 rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 réorganisant le cadre des Services Civils du Togo ;

Vu le câble n° 143 du 23 Juillet 1926, du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 Juillet 1926, rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 et octroyant une indemnité de com-

pensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 284 fixant à titre provisoire les soldes des agents du cadre des Services Civils du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils du Togo ;

Vu les instructions ministérielles (câblogramme-circulaire du 7 Mars 1926 et câblogrammes n° 248 du 23 Mars et n° 282 du 11 Avril 1926) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire les soldes des agents du cadre des Services Civils du Togo sont fixées ainsi qu'il suit.

| | | | |
|--|------------------|----------------|-----------|
| Adjoint principal de classe exceptionnelle | } après 4 ans .. | 16.000 frs | |
| | | avant 4 ans .. | 15.000 .. |
| | | avant 2 ans .. | 14.000 .. |
| Adjoint principal | } après 4 ans .. | 13.000 .. | |
| | | avant 4 ans .. | 12.000 .. |
| | | avant 2 ans .. | 11.000 .. |
| Adjoint | } après 18 mois | 9.500 .. | |
| | | après 18 mois | 8.500 .. |
| Commis | } après 18 mois | 7.500 .. | |
| | | avant 18 mois | 7.000 .. |
| Commis stagiaire | | 6.000 .. | |

ART. 2. — Les relèvements de solde réalisés par le présent arrêté sur les soldes antérieures sont acquis pour compter du 1^{er} Janvier 1925, déduction faite de l'indemnité de compensation accordée par l'arrêté du 30 Novembre 1925, qui est et demeure rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 287 étendant aux Indigènes placés en résidence obligatoire à Sokodé le taux de la pension alimentaire fixée par arrêté n° 226 du 29 Juin 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 226 du 29 Juin 1926 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains Indigènes

astreints à une résidence obligatoire hors de leur région d'origine ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Indigènes précédemment placés en résidence obligatoire à Sansanné-Mango, et auxquels la résidence de Sokodé a été assignée par la suite, conservent dans ce dernier cercle le bénéfice de la pension alimentaire de 1 fr. 50 cts. par jour, fixée par l'arrêté sus-visé du 29 Juin 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 290 modifiant l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 Novembre 1922 sus-visé est modifiée ainsi qu'il suit :

Un fonctionnaire civil ou militaire désigné par le Commissaire de la République : *Président*
Le Chef du Bureau du Personnel,
ou
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale } *Membres*
Le Directeur du Cours Complémentaire :
Deux instituteurs ou institutrices européens,
de préférence pourvus du C. A. P. :

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 291 portant modification à l'arrêté du 21 Septembre 1922 créant une Ecole Professionnelle à Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Septembre 1922 créant une Ecole Professionnelle à Sokodé ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 21 Septembre